

DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE EN MER
SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL
DU 3 MAI 1995 RELATIF AUX MANIFESTATIONS NAUTIQUES EN MER

Cette déclaration est prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel relatif aux manifestations nautiques en mer qui, outre les définitions et principes, précise les responsabilités respectives de l'organisateur, du chef de bord et de l'Etat ainsi que les moyens de surveillance et de sécurité à mettre en place.

Elle doit être remise **en deux exemplaires** au chef du quartier des affaires maritimes du point de départ, au moins **quinze jours avant** la date prévue dans le cas d'une manifestation courante, **deux mois avant** dans le cas d'une manifestation nécessitant une mesure administrative particulière.

- Quartier(s) des affaires maritimes concerné(s) : **DDTM50/DML Cherbourg**
- CROSS concerné: **CROSS Jobourg**

1/ ORGANISATEUR

-Nom – prénom ou raison sociale :

-Représentant légal (pour les personnes morales) :

-Domicile ou siège social :

-Responsable direct désigné de la manifestation (nom et qualité) :

-Adresse, numéros de téléphone et de télécopie, canal VHF, nom du navire où l'organisateur ou le responsable direct, peut être joint en permanence avant et pendant la manifestation :

2/ MANIFESTATION

L'organisateur soussigné déclare son intention d'organiser la manifestation nautique suivante :

-Nom ou type de la manifestation :

-Nombre de participants (personnes) :

-Date :

Horaires :

-Point de départ :

-Parcours (description et extrait de carte) :

Eventuellement :

-Escalaes :

-Nombre de spectateurs prévus sur le plan d'eau :

3/ NAVIRES PARTICIPANTS

-Nombre de navires participants (concurrents) prévus :

-Type et catégorie de navigation des navires admis à participer à la manifestation :

Caractéristiques des participants	Nombre	Catégorie de conception
Navires équipés en sécurité pour un éloignement < à 2 milles ¹		
Navires équipés en sécurité pour un éloignement entre 2 et 6 milles ²		
Navires équipés en sécurité pour un éloignement > à 6 milles ³		
Véhicules nautiques à moteur		
Planches à voile, kites-surfs		
Navires mûs à l'énergie humaine autovideurs < à 6 milles		
Navires mûs à l'énergie humaine non autovideurs < à 2 milles		
Embarcations non orthodoxes		
Nageurs		
Autres		

¹ matériel de sécurité basique

² matériel de sécurité côtier

³ matériel de sécurité hauturier

-Navigation en solitaire

-Navigation en équipage avec un minimum de personnes

3/ MOYENS DE SURVEILLANCE

L'organisateur s'engage à disposer effectivement des moyens nautiques et de communication décrits ci-après, permettant la surveillance de la manifestation, et à maintenir une structure opérationnelle activée jusqu'à l'arrivée du dernier participant.

❖ Description des moyens assurant la surveillance au cours de la manifestation (nombre, type, nom, équipement, catégorie de navigation, nombre de personnes à bord) : ***à l'exclusion des moyens suivants : SNSM, pompiers, gendarmerie, douanes, affaires maritimes, qui peuvent à tout moment être utilisés sur d'autres événements par le CROSS Jobourg.***

❖ Moyens de sécurité supplémentaires imposés aux participants par l'organisateur, dans le cadre du règlement particulier de la manifestation :

❖ Description des moyens de liaison :

-entre organisateur et participants :

-entre organisateur et moyens assurant la sécurité et la surveillance :

-entre organisateur et le CROSS :

-éventuellement entre participants eux-mêmes :

4/ ZONES DE NAVIGATION – MATERIALISATION EVENTUELLE

L'organisateur fixe les conditions de déroulement de la manifestation en tenant compte des activités des autres usagers, spécialement aux approches ou dans les chenaux d'accès aux ports et dans les dispositifs de séparation de trafic.

Si la manifestation requiert la prise de mesures de police particulières (zones interdites ou réglementées), l'organisateur met en place en accord avec l'administrateur, responsable local de l'application de ces mesures, une matérialisation temporaire des zones réglementées et plusieurs moyens nautiques propres à les faire respecter. Il informe le public de ces zones réglementées.

En cas de mise en place d'un balisage particulier en vue de la manifestation, ses caractéristiques ne prêteront pas à confusion avec le balisage réglementaire et l'organisateur s'engage à la relever le plus rapidement possible après la fin des évolutions.

4/ CENTRES REGIONAUX OPERATIONNELS DE SURVEILLANCE ET DE SAUVETAGE (CROSS)

En cas d'accident, l'organisateur alerte sans délai le **CROSS Jobourg (téléphone 02 33 52 16 16 / Canal VHF 16 / 16 16 depuis un portable)**.

Dans ce cas, le CROSS peut prendre le contrôle des moyens de surveillance de l'organisateur.

Dans le cas d'une manifestation susceptible d'attirer un nombre important de participants ou de spectateurs, l'organisateur s'engage à informer le CROSS compétent par téléphone ou par VHF du début effectif de la manifestation, de sa fin et de tout évènement modifiant le déroulement prévu.

5/ CAS DES MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES.

L'organisateur atteste :

-que la manifestation ou compétition, est couverte par une assurance

-que la compétition obéit aux règles techniques de la fédération délégataire concernée

L'organisateur soussigné :

-s'engage à rappeler aux concurrents leur responsabilité propre de chefs de bord et à les informer avant la manifestation des conditions et prévisions météorologiques dans la zone ainsi que des dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation,

-prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas réunies. Il en informe immédiatement le CROSS concerné,

-est responsable du déroulement d'ensemble de cette manifestation, sous réserve des responsabilités générales de l'Etat en matière de police de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que celles propres aux chefs de bord.

Fait à _____, le _____

Cachet / Signature de l'organisateur :